



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Vaucluse

# GUIDE DE MOBILITÉ ENSEIGNANT DU 1ER DEGRÉ

2025

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

# Table des matières

|   |           |
|---|-----------|
| Textes de référence.....  | 2         |
| Les principales évolutions pour le mouvement 2025.....  | 2         |
| <b>1- DISPOSITIONS GENERALES.....</b>   | <b>3</b>  |
| 1. Dispositif d'accueil et calendrier prévisionnel des opérations.....                              | 3         |
| 2. Les participants au mouvement départemental.....   | 3         |
| 3. Saisie et traitement des vœux.....   | 4         |
| 4. Vérification de barèmes et résultats.....  | 4         |
| <b>2- LES REGLES DU MOUVEMENT.....</b>  | <b>6</b>  |
| La prise en compte des priorités légales.....   | 6         |
| 1. Bonifications liées à une mesure de carte scolaire (MCS).....                                    | 6         |
| 2. Bonification au titre du handicap.....   | 7         |
| 3. Bonification au titre de l'éducation prioritaire.....  | 7         |
| 4. Bonification au titre de l'exercice dans le dispositif Contrat Local d'Accompagnement (CLA)..... | 8         |
| 5. Situation professionnelle :.....   | 8         |
| 6. Bonification au titre des situations familiales :.....   | 9         |
| • Rapprochement de conjoint.....  | 9         |
| • Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe (APC).....                                | 9         |
| 7. Bonification liée au caractère répété de la demande :.....                                       | 10        |
| Autres bonifications.....   | 11        |
| • Bonification au titre des enfants.....  | 11        |
| • Situation de parent isolé.....  | 11        |
| Critères de classement.....   | 11        |
| <b>3 - LES POSTES.....</b>  | <b>12</b> |
| 1. Postes accessibles au barème seul.....   | 12        |
| o Postes d'adjoint maternelle ou élémentaire.....   | 12        |
| o Postes de titulaire remplaçant.....   | 12        |
| o Postes de titulaire de secteur (TRS).....   | 12        |
| 2. Postes à exigence particulière.....  | 12        |
| 3. Postes à profil.....   | 13        |
| 4. Postes à profil académiques : coordonnateurs ULIS 2 <sup>nd</sup> degré.....                     | 13        |
| <b>4 - AJUSTEMENT.....</b>  | <b>13</b> |
| <b>ANNEXES.....</b>   | <b>14</b> |
| 1. Éléments de barème LDGA.....   | 14        |
| 2. Lexique : codes et libellés.....   | 14        |
| 3. Liste et composition des Regroupements de communes.....  | 14        |
| 4. Liste des communes permettant un vœu "Commune".....  | 14        |
| 5. Liste des groupes de postes.....   | 14        |
| 6. Liste des postes à profil.....   | 14        |
| 7. Aide à la saisie des vœux sur MVT1D (connexion, saisie des vœux Groupe).....                     | 14        |
| 8. Liste des écoles par circonscription.....  | 14        |
| 9. Fiche de demande de bonification Rapprochement de conjoint et Autorité parentale conjointe.....  | 14        |
| 10. Fiche Demander sa mutation sur un poste de direction d'école.....                               | 14        |

## Textes de référence

BOEN Spécial n° 5 du 31/10/2024 :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 22 octobre 2024

LDG A- BA spécial n°507 du 19 février 2024 : Lignes directrices de gestion académique relative à la mobilité des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>d</sup> degrés, d'éducation, psychologues de l'éducation nationale, des personnels ATSS.

## Mouvement 2025

- ⇒ Le bouton de demande de **réinscription de droit sur la liste d'aptitude de direction d'école** ne sera affiché comme en 2024, lors de la saisie des vœux, que si les 2 conditions cumulatives suivantes sont réunies :
- L'agent saisit un vœu sur un poste de direction nécessitant la liste d'aptitude (vœu sur un poste de direction et/ou vœu sur un groupe de postes constitué d'au moins un poste de direction)
  - L'agent détient un titre «LADE» (Liste d'aptitude à la direction d'école de plus 2 classes) qui n'est plus valide au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

# 1- DISPOSITIONS GENERALES

## 1. Dispositif d'accueil et calendrier prévisionnel des opérations

### Dispositif d'accueil et d'accompagnement

Afin de faciliter la démarche des agents dans leur processus de mobilité, un dispositif d'accueil physique et téléphonique est mis en place à la DSDEN. La « cellule mouvement » accueille les candidats à mutation, du lundi au vendredi de 8h30-17h :

- par téléphone : 04.90.27.76.44 / 04.90.27.76.22
- par courriel : [ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr)
- dans les locaux de la DSDEN 84 sur rendez-vous uniquement

### Calendrier

|  |   |
|--|---|
| Du <b>mercredi 26 mars 2025</b> midi au <b>mercredi 09 avril</b> minuit. | Saisie de vœux sur SIAM-MVT 1D - mvt intra-départemental  |
| <b>Mercredi 09 avril</b>   | Date limite de retour des justificatifs de demande de bonifications au titre du handicap et des situations familiales |
| <b>Lundi 12 mai 2025</b>   | Envoi de l'AR avec barème initial consultable sur SIAM  |
| Du <b>lundi 12 mai</b> au <b>lundi 26 mai 2025, 17h.</b>                 | Phase de sécurisation et de rectification du barème sur demande de l'agent  |
| <b>Lundi 2 juin 2025, 17h</b>  | Résultats mouvement sur SIAM-MVT1D  |



**Il s'agit d'un calendrier prévisionnel, les dates indiquées peuvent faire l'objet de modifications. Il est conseillé aux candidats de consulter régulièrement leur boîte mail académique.**

## 2. Les participants au mouvement départemental

### **Participant obligatoirement au mouvement, les personnels :**

- ne disposant pas d'une affectation à titre définitif,
- néo-titulaires au 1<sup>er</sup> septembre 2025
- concernés par une mesure de carte scolaire,
- demandant leur réintégration à la prochaine rentrée scolaire après détachement, disponibilité, congé longue durée, emploi sur poste adapté, décharge syndicale totale, congé parental supérieur à 1 an, échec au CAPPEI.
- entrants dans le département par permutation
- enseignants dont la candidature a été validée, pour un départ en stage de spécialisation (CAPPEI) ou pour la Valorisation des acquis et de l'expérience (VAE) se destinant à occuper à la rentrée scolaire un poste de l'enseignement spécialisé correspondant à la formation demandée.

**A titre facultatif, participant au mouvement** les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste actuel.

### **Points d'attention pour situations particulières :**

Il est vivement recommandé aux enseignants souhaitant réintégrer leurs fonctions au 1<sup>er</sup> septembre 2025, d'adresser une demande au pôle 1<sup>er</sup> degré afin de pouvoir participer au mouvement.

#### **Après détachement :**

Les personnels qui ont sollicité un renouvellement de détachement ne participeront pas au mouvement. Ils seront affectés, en cas de refus de renouvellement, à titre provisoire en fonction des besoins. S'ils formulent des vœux sur MVT1D, un avis défavorable sera porté à leur demande de détachement. Pour rappel, les personnels en position de détachement perdent leur poste à titre définitif dès la 1<sup>ère</sup> année.

Les enseignants détachés dans le cadre du dispositif passerelle (BA n°1025 237 du 4/11/2024) conservent le bénéfice de leur poste occupé à titre définitif la 1<sup>ère</sup> année ; Le renouvellement du détachement entraîne la libération du poste.

#### **Après disponibilité :**

La réintégration est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique de l'enseignant à reprendre ses fonctions et aux vacances d'emploi dans le corps d'origine. A l'issue d'une disponibilité pour donner des soins à un parent, élever un enfant de moins de 12 ans ou suivre son conjoint, l'enseignant est réintégré à la première vacance d'emploi dans son corps d'origine.

#### **Après congé parental :**

Un congé parental inférieur à un an permet à l'enseignant titulaire de son poste de le conserver. Au-delà d'un an, l'agent perd le bénéfice de son titre définitif et devra participer au mouvement.

**Réintégration en cours d'année scolaire :** Affectation prononcée à titre provisoire sur un poste vacant ou un poste de titulaire remplaçant les plus proches de la résidence familiale, avec retour à la date de la rentrée scolaire suivante sur le poste occupé à titre définitif (si le congé parental était inférieur à un an).

### 3. Saisie et traitement des vœux.

#### Formulation des demandes

Les enseignants saisissent leurs vœux sur le serveur SIAM-MVT1D du mercredi 26 mars midi au mercredi 09 avril minuit. La saisie des vœux relève de la responsabilité du candidat.

L'accès à l'application SIAM-MVT1D se fait via I-prof à l'adresse Internet suivante :  
<https://appli.ac-aix-marseille.fr> (portail Arena).  
(cf annexe 7 – Aide à la saisie des vœux)

**Il est rappelé aux enseignants de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation.**

Enseignant arrivant par permutation : L'enseignant arrivant dans le département de Vaucluse doit, pour participer au mouvement départemental, saisir ses vœux dans SIAM-MVT1D, se connecter depuis son espace I-prof habituel, depuis le site de son département d'origine.

L'enseignant arrivant par permutation dispose d'une messagerie académique Aix-Marseille activée. En cas de difficulté de connexion, il convient de contacter le service d'assistance (<http://verdon.ac-aix-marseille.fr>). cf annexe 7.

#### Formulation des vœux :

**Un seul et même écran de saisie est disponible dans MVT1D pour tous les candidats** (obligatoires et non-obligatoires). Les candidats peuvent mixer des vœux simples et des vœux groupes (Cf annexe 5).

Vœu simple = vœu précis

Vœu groupe = vœux géographiques (commune, regroupement de communes) et vœux larges (regroupement de postes par zone infra départementale associée nommé MOB).

**Il est fortement recommandé de saisir le plus grand nombre possible de vœux (60 vœux maximum), y compris des vœux groupe, afin de limiter les risques d'être affecté d'office sur un poste resté vacant à l'issue du mouvement.**

Depuis le mouvement 2020, une bonification du caractère répété de la demande est déclenchée à compter de la 2<sup>ème</sup> participation pour les candidats formulant chaque année le même **vœu précis n°1** (vœu école), hors vœu groupe.

Les candidatures sont classées par le logiciel en fonction du barème et traitées par ordre décroissant. L'examen des vœux de chaque candidat se fait dans l'ordre déterminé par celui-ci lors de sa demande de mutation. L'affectation se réalise dès qu'un de ses vœux avec le barème attaché à ce vœu peut être satisfait. L'affectation sera alors prononcée à titre définitif (sous réserve de détention du titre si nécessaire).

Si le barème ne permet pas de satisfaire un vœu précis ou un vœu groupe, le candidat sera affecté à titre provisoire sur un poste non pourvu sur l'ensemble des zones infra géographiques du département.

Les vœux sont à saisir par ordre de préférence (les affectations seront effectuées selon cet ordre). Il est conseillé au candidat à faible barème de formuler plusieurs vœux groupe.

**POINT  
D'ATTENTION**

**Pour un candidat à participation obligatoire, la non-participation au mouvement informatisé ou l'absence de saisie d'un vœu MOB implique une affectation à titre définitif sur un poste resté vacant dans le département.**

#### Vœux liés :

Il est possible de déposer des vœux liés pour des personnels enseignants du premier degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre enseignant du 1<sup>er</sup> degré, titulaire. Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Si un seul obtient satisfaction, les vœux liés des deux candidats sont annulés.

#### Suppression de vœux – annulation de la participation :

Pendant la période d'ouverture du serveur, les participants ont la possibilité de supprimer, d'ajouter, de modifier des vœux ou l'ordre des vœux.

 Après la fermeture du serveur, la suppression de vœux n'est plus autorisée sauf cas de force majeure (situation familiale ou médicale grave, perte d'emploi ou mutation imposée du conjoint). L'enseignant pourra alors, par courrier justificatif transmis par voie hiérarchique à la DSDEN, demander la suppression de vœux ou l'annulation de sa participation. Il est rappelé que les demandes ne peuvent en aucun cas consister à ajouter, modifier des vœux ou l'ordre des vœux. Le candidat devra rejoindre l'affectation qui lui sera attribuée. Les affectations obtenues au mouvement ne sont susceptibles d'aucune modification ultérieure.

### 4. Vérification de barèmes et résultats

A l'issue de la saisie des vœux, les participants pourront consulter le récapitulatif de leurs vœux en se connectant à SIAM – MVT1D. L'accusé de réception avec barème final est consultable dans SIAM-MVT1D uniquement. Un message d'information sera envoyé sur l'adresse de messagerie renseignée lors de la première connexion à SIAM.

Le 12 mai 2025, les candidats pourront consulter dans SIAM-MVT1D un accusé de réception portant mention des barèmes et vœux validés. En cas d'erreur de barème constatée, ils pourront en demander la rectification, documents justificatifs à l'appui, du lundi 12 mai au lundi 26 mai 2025. La démarche est dématérialisée sur la plateforme Colibris, disponible sur Estérel.

En cas de difficultés d'accès à la démarche colibris, une demande d'assistance doit être faite à l'adresse suivante : <https://appli.in.ac-aix-marseille.fr/verdon> - rubrique GRH/Colibris/Démarches dématérialisées.

A compter du 26/05/2025, les barèmes ne seront plus susceptibles d'appel. Un accusé de réception avec le barème final sera disponible dans SIAM-MVT1D le 30/05/2025.

Les candidats pourront consulter leur résultat d'affectation dans SIAM-MVT1D à compter du 30/05/2025. Les arrêtés d'affectation seront transmis par la voie hiérarchique.

## 2- LES REGLES DU MOUVEMENT

L'annexe 1 précise la valorisation des bonifications.

### La prise en compte des priorités légales

#### 1. Bonifications liées à une mesure de carte scolaire (MCS)

#### • **Modalités de désignation de l'agent concerné par une mesure de carte scolaire**

Les enseignants, affectés à titre définitif, concernés par une mesure de carte scolaire, ont reçu un courrier individuel sur leur messagerie académique. Ils doivent participer obligatoirement au mouvement.

L'agent concerné par la mesure de carte scolaire est le dernier arrivé dans l'école, ou dans la circonscription, affecté sur la nature du poste concernée par le retrait.

Pour les écoles primaires, l'enseignant concerné par une MCS est le titulaire, dernier arrivé sur le poste correspondant à la nature du poste fermé (ECMA, ECEL).

Si l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire a obtenu ce poste grâce à une bonification de MCS, alors, il conserve l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

L'ancienneté dans l'école se cumule quelle que soit la nature de support occupé.

En cas d'égalité de barème, l'ancienneté générale des services, l'échelon, l'ancienneté de poste puis le discriminant DISTAS seront les discriminants utilisés

Un enseignant de l'école, nommé à titre définitif sur la nature de poste concernée par le retrait, peut se porter volontaire pour quitter l'école à la place de l'enseignant désigné et avec l'accord de celui-ci, il bénéficiera des bonifications prévues. Si deux enseignants sont volontaires, c'est l'enseignant ayant le plus d'ancienneté qui aura la priorité pour bénéficier des points de bonification de mesure de carte scolaire.

Une lettre de l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire accompagnée d'une lettre de l'enseignant volontaire devront être adressées par courriel *avant le 2 avril 2025* à : [ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr), avec copie à l'IEN de circonscription.

Le principe de la bonification de MCS est le maintien de l'agent concerné par cette mesure :

- dans l'école, si un poste se libère, ou dans la commune.
- sur un poste de même nature.

#### • **Mise en œuvre des bonifications MCS :**

L'intéressé(e) devra pour bénéficier de cette bonification, formuler obligatoirement le maintien dans l'école sur un poste de même nature (sauf cas de fermeture d'une classe dans une école à deux classes).

L'enseignant peut librement formuler des vœux dits « personnels » (barème non bonifié) avant de formuler des vœux bénéficiant d'une bonification de mesure de carte scolaire. **La bonification sera déclenchée par la formulation d'un vœu de maintien sur un poste de même nature dans l'école ou de même option pour les postes implantés dans la circonscription (TR, RASED, UPE2A).** Ensuite il pourra bénéficier des autres points de mesure de carte scolaire décrits ci-dessous en respectant la règle de « l'escargot » qui nécessite de saisir les vœux du plus précis au plus large (vœux ouvrant droit à la bonification de 1000 points puis ceux de 950 points et enfin ceux de 700 points).

La règle générale se décline de la manière suivante :

#### Poste d'adjoint :

**1000 points** sur un poste de même nature dans son école ;

**950 points** sur les postes de même nature dans la commune ;

**700 points** sur un poste de même nature ou de nature différente (hors ASH et direction) dans le regroupement de communes où le poste a été fermé et dans les regroupements de communes limitrophes

#### Postes rattachés à une circonscription (RASED, TR, UP2A)

**1000 points** sur le poste occupé

**950 points** sur un poste de même nature dans la circonscription concernée ;

**700 points** sur les postes de nature différente (hors ASH et direction) dans la circonscription. La mesure s'applique également sur les postes de brigade départementale sur la circonscription de l'école de rattachement administratif du poste.

#### • **Situations spécifiques :**

##### Poste de décharge totale de direction

Dans une école dotée d'une décharge totale, l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire est le titulaire dernier arrivé même s'il est sur une DCOM si la DCOM concerne le même niveau : soit maternelle ECMA soit élémentaire ECEL.

### Poste de direction :

En cas de suppression d'une direction d'école, lors de fusion d'écoles ou regroupement au sein d'une commune, priorité de conservation du poste est donnée au directeur ayant la plus grande ancienneté dans le poste occupé.

Le directeur d'école dont le poste est supprimé bénéficie d'une bonification de 1000 points par la formulation d'un vœu sur un poste de même nature dans la commune.

Il pourra ensuite, à cette condition, bénéficier d'une bonification de 700 points sur les vœux portant sur des postes de même nature ou de nature différente dans le regroupement de communes où le poste a été fermé.

### • Transfert de poste

Les enseignants nommés à titre définitif concernés par un transfert de poste sont informés par courrier avant le mouvement et pré-affectés automatiquement dans la nouvelle structure. Leur participation au mouvement n'est pas obligatoire. Le transfert de poste permet à l'enseignant concerné de conserver l'ancienneté acquise sur son poste. Le transfert de poste n'ouvre pas droit à une bonification.

Transfert de poste suite à fermeture d'école

- Si Le nombre de poste dans la nouvelle école est identique ou supérieur  
Les enseignants seront interrogés sur leur choix entre un transfert vers la nouvelle école ou l'attribution d'une MCS
- Si Le nombre de poste est inférieur  
Les enseignants sont départagés par l'AGS, le plus ancien étant le premier interrogé.

## 2. Bonification au titre du handicap

Conformément au Bulletin Officiel spécial n° 10 du 16 novembre 2020, « *peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du handicap, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévu par la loi du 11 février 2005* » qui a élargi le champ des bénéficiaires au conjoint handicapé et à leurs enfants reconnus handicapés ou malades.

Tous les dossiers présentés au titre du handicap sont transmis au médecin de prévention par la DSDEN 84.

La reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) sera impérativement demandée (à l'exception des demandes au titre d'un enfant reconnu handicapé ou malade).

La date limite de production de la demande ainsi que les pièces justificatives est fixée le 09 avril 2025, délai de rigueur.

Cette bonification de 500 points sera générée sur les vœux exprimés, en cohérence avec l'avis du médecin de prévention. Il convient de rappeler que la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'enseignant concerné. L'attribution de la bonification au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise l'affectation sur les vœux demandés.

Lors de la réintégration après CLD ou poste adapté, une priorité pourra être accordée sur le poste précédemment occupé à TPD (si l'enseignant le souhaite) et le cas échéant, sur un poste de même nature, au plus proche.

Cependant, un enseignant concerné par une mesure de carte scolaire, en vue du retour sur son poste, sera prioritaire sur un enseignant en situation de réintégration après CLD ou poste adapté.

## 3. Bonification au titre de l'éducation prioritaire

Les enseignants à temps complet et ceux dont le service effectif est d'au moins 50% dans des écoles ou établissements REP/REP+ ou Zone Violence, peuvent bénéficier d'une bonification dans les conditions suivantes :

Les enseignants doivent être en activité au 1<sup>er</sup> septembre 2024 dans des écoles ou des établissements classés en éducation prioritaire et y cumuler 5 ans de **services continus et effectifs** au 31 août 2025. Les services impactés par le covid devront être signalés et feront l'objet d'un traitement attentif qui tendra à neutraliser les impacts liés au covid.

Dès lors qu'il y a continuité des services dans des écoles ouvrant droit à une bonification, les durées de services acquises, le cas échéant dans des écoles ou établissements différents, se totalisent entre elles.

Fonctions exercées exclusivement dans des établissements REP+ : **30 points**,  
Fonctions exercées exclusivement dans des établissements REP : **15 points**,  
Fonctions exercées exclusivement dans des établissements Zone Violence<sup>1</sup> : **15 points**,  
Fonctions exercées alternativement dans des établissements Zone Violence, REP et REP+ : **15 points**

Ces bonifications ne sont pas cumulables entre elles. Pour les établissements bénéficiant d'un double label, la bonification la plus favorable s'applique.

Les enseignants entrant suite au mouvement interdépartemental 2025 et ayant exercé en Education prioritaire durant 5 ans continus et effectifs dans le département d'origine doivent se signaler auprès de la cellule mouvement.

Pour les enseignants remplaçants, l'attribution de la bonification relevant de l'éducation prioritaire dépend de l'école de rattachement. Les enseignants rattachés à une école n'entrant pas dans le dispositif éducation prioritaire mais dont le service

<sup>1</sup> Liste fixée par arrêté Ministériel du 16/01/2001, publié au BOEN du 18/01/2001

effectif est d'au moins 50% en éducation prioritaire, doivent se mettre en relation avec le bureau « mouvement » pour vérification.

Dans tous les cas, le décompte des services est interrompu (remis à zéro) par le congé de longue durée, la disponibilité, le détachement, la position hors cadres.

Les agents en congé parental au 01/09/2024 peuvent prétendre aux bonifications de l'éducation prioritaire s'ils remplissent les conditions à la date de départ en congé parental. Le congé parental suspend le décompte des services accomplis au titre de l'éducation prioritaire. Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

#### 4. Bonification au titre de l'exercice dans le dispositif Contrat Local d'Accompagnement (CLA)

Une bonification sera octroyée sous condition d'avoir exercé en continu dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif CLA pendant 5 ans.

Les 3 écoles de Vaucluse concernées ont été labellisées CLA au 01/09/2021. Cette bonification s'appliquera dès le mouvement 2026.

#### 5. Situation professionnelle :

- **Ancienneté**

Les points sont attribués pour l'ancienneté de fonction d'enseignant 1<sup>er</sup> degré (au 01/09/2024). Cette bonification est de 2 points par année.

- **Exercice sur poste de direction**

Seuls les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur/directrice d'école peuvent obtenir un poste de direction à titre définitif.

a) Bonification :

La bonification pour années d'exercice sur poste de direction s'applique dans le cas d'exercice, à titre définitif ou provisoire, sur un poste de direction ou de chargé d'école au 31 août 2025 (2 points par an dans la limite de 5 ans). Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour des postes de direction.

b) maintien sur poste de direction :

Les enseignants, nommés à titre provisoire au mouvement 2024 sur un poste de direction sont affectés à titre définitif dès inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de direction 2025.

L'affectation à titre définitif est accordée à l'enseignant lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- la direction doit avoir été obtenue au mouvement à titre provisoire :  
soit par absence d'inscription sur la LADE lors du mouvement, soit en l'absence de candidat affecté au mouvement si elle a été obtenue par l'appel à candidature.
- l'enseignant doit être inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs 2025 ou 2024 ou 2023 ou être titulaire de la LADE ;

Cette possibilité de maintien ne concerne pas les enseignants exerçant un intérim ou échange de service.

Les enseignants qui n'ont pas été inscrits sur la LADE 2025 suite à décision du DASEN ne peuvent formuler de vœux sur poste de direction. Le cas échéant, ces vœux seraient bloqués.

- **Exercice de la fonction de maître formateur**

Cette bonification liée à l'exercice de la fonction de maître formateur (PEIMF), s'applique uniquement aux vœux formulés pour les postes de maître formateur. Cette bonification est de 2 points par année d'exercice sur poste de maître-formateur (maximum 10 points).

- **Candidats à la formation CAPPEI**

Les enseignants dont la candidature a été validée pour un départ en stage de spécialisation (CAPPEI) ou pour la Valorisation des acquis et de l'expérience (VAE) ou candidats libres, se destinant à occuper à la rentrée scolaire un poste de l'enseignement spécialisé correspondant à la formation demandée seront affectés à titre provisoire et conserveront le poste qu'ils détenaient précédemment à titre définitif pour deux années.

Ils bénéficient d'une bonification sur un poste correspondant au module de formation demandé.

- candidatures retenues : 150 points
- liste complémentaire : 100 points
- candidats libres : 50 points

Les candidats libres doivent transmettre leur attestation d'inscription au CAPPEI à la cellule mouvement.

Les enseignants qui seront retenus pour un départ en stage CAPPEI seront affectés à titre provisoire sur le poste spécialisé obtenu au mouvement. L'affectation sera prononcée à titre définitif dès lors qu'ils auront obtenu la certification au terme des deux années scolaires (les épreuves du CAPPEI se déroulant entre septembre et décembre de la seconde année). En cas d'échec au CAPPEI, ils pourront être maintenus 1 dernière année sur leur poste sous réserve d'être inscrit à la session suivante. Par ailleurs, le poste occupé par l'enseignant retenu pour un départ en stage CAPPEI sera pourvu à titre provisoire afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste à l'issue de la première année dès lors qu'il le demande.

#### 6. Bonification au titre des situations familiales :

L'enseignant souhaitant bénéficier d'une bonification au titre des situations familiales (Autorité parentale conjointe et rapprochement de conjoint) devra parallèlement à sa saisie de vœux sur SIAM retourner la fiche (Annexe 9) accompagnée des documents justificatifs pour le 9 avril 2025.  
Toute demande hors délai ne sera pas prise en compte.

##### • **Rapprochement de conjoint**

Les enseignants, nommés à titre définitif ou à titre provisoire, séparés de leur conjoint par au moins 50 km pour des raisons professionnelles<sup>2</sup>, peuvent solliciter cette bonification. Le télétravail ne peut faire l'objet d'une bonification.

Sont considérés comme conjoints :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 01/09/2024 ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 01/09/2025, à la condition que ceux-ci produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ; la première année fournir une déclaration sur l'honneur
- agents non mariés ayant un enfant, né ou à naître au plus tard le 01/09/2025 (transmission du certificat de grossesse et d'une attestation de reconnaissance anticipée du père)

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, le 1<sup>er</sup> vœu du candidat doit porter sur un vœu précis situé dans la commune ou correspondre au vœu groupe « commune » (groupe AC) dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle.

Dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une commune limitrophe de ce département peuvent être valorisés au titre du rapprochement de conjoint

Dans le cas où la commune de résidence professionnelle du conjoint ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

La bonification s'applique sur tous les vœux relatifs à cette commune à condition qu'ils aient été formulés de manière consécutive. Si un vœu ne répond pas aux critères, il interrompt la bonification sur l'ensemble des vœux suivants.

Si le conjoint n'a pas d'activité professionnelle, une demande ne peut être bonifiée.

##### • **Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe (APC).**

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
  - l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.
- Les situations prises en compte doivent être établies par décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Les personnels remplissant ces conditions bénéficient des bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoint (annexe 1). La bonification au titre de l'autorité parentale conjointe n'est pas compatible avec celle du rapprochement de conjoint.

Pour bénéficier des points au titre de l'autorité parentale conjointe, le 1<sup>er</sup> vœu du candidat doit porter sur un vœu précis situé dans la commune ou correspondre au vœu groupe « commune » (groupe AC) dans laquelle réside l'autre détenteur de l'autorité parentale ou dans laquelle est scolarisé ou gardé l'enfant. La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. Dans le cas où la commune de l'autre parent ne compte aucune école, l'une des communes limitrophes peut être prise en compte.

La bonification s'applique sur tous les vœux à condition qu'ils aient été formulés de manière consécutive. Si un vœu ne répond pas aux critères, alors il interrompt la bonification sur l'ensemble des vœux suivants.

<sup>2</sup> Référence mappy, à partir de la commune de résidence professionnelle du conjoint

7. Bonification liée au caractère répété de la demande :

La bonification du caractère répété de la demande et son ancienneté sera déclenchée à compter de la 2<sup>ème</sup> participation pour les candidats formulant chaque année le même vœu précis n°1. Est entendu comme **vœu précis** (vœu « école ») tout vœu portant sur le même établissement quelle que soit la nature de support et la spécialité. Les vœux groupe et les postes à profil ne sont pas considérés.

Tout changement d'école en vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente, déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué. Cette bonification est limitée à 10 points.

## Autres bonifications

- Bonification au titre des enfants

Une bonification de 1 point par enfant (âgé de moins 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2025 et enfants à naître avant le 1<sup>er</sup> septembre 2025) dans la limite de 3, pourra être attribuée à l'enseignant.

Cette bonification est compatible avec les bonifications rapprochement de conjoint ou autorité parentale conjointe et parent isolé.

- Situation de parent isolé

Les personnes exerçant seules l'autorité parentale, ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2025 bénéficient d'une bonification forfaitaire de 1 point, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.)

Pour bénéficier des points au titre de la situation de parent isolé, le 1<sup>er</sup> vœu du candidat doit porter sur un vœu précis situé dans la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ou correspondre au vœu groupe « commune » (groupe AC).

La bonification pourra être étendue aux vœux suivants uniquement s'ils se situent toujours dans le même regroupement de communes (annexe 3). Ils devront impérativement être formulés à la suite du vœu 1 sans interruption. L'introduction d'un vœu hors de ce regroupement de communes met fin au bénéfice de la bonification.

*Ex : Une bonification parent isolé sollicitée pour BOLLENE : le vœu 1 doit concerner BOLLENE, les vœux 2, 3, 4, 5 peuvent concerner les communes de LAPALUD, MONDRAGON et MORNAS. Toute introduction d'un vœu hors de ce regroupement de communes met fin à la bonification.*

## Critères de classement

Le barème départemental permet le classement des demandes (cf annexe 1). Il prend en compte les priorités légales au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018.

En cas d'égalité de barème, l'ancienneté générale des services, l'échelon, l'ancienneté de poste puis le discriminant DISTAS seront les discriminants utilisés.

### 3 - LES POSTES

Les postes vacants font l'objet d'une publication sur MVT1D. Cette liste a un caractère indicatif, puisque susceptible d'évoluer en fonction des changements de situation de personnes (ex : retraite) et par le jeu naturel du mouvement. **Tous les postes étant, par définition, susceptibles d'être vacants, tous peuvent être demandés.** La publication des postes, selon un classement par nature de poste et ordre alphabétique de commune, tient compte des mesures de carte scolaire.

#### 1. Postes accessibles au barème seul

##### o Postes d'adjoint maternelle ou élémentaire

Enseignant en milieu ordinaire, les postes d'ECMA (adjoint maternelle) ou d'ECEL (adjoint élémentaire) ne nécessitent pas de pré requis.

##### o Postes de titulaire remplaçant

Les titulaires remplaçants ont vocation à assurer des remplacements de congés (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de maternité...) en classes ordinaires ou spécialisées (classes élémentaires, maternelles, classes uniques, ULIS 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degré, SEGPA, IME). Ces remplacements s'effectuent dans la circonscription de rattachement et si nécessaire, dans les circonscriptions voisines.

Les personnels nommés sur les postes de brigade départementale ont vocation à intervenir sur l'ensemble du département pour remplacer en priorité les enseignants en formation lorsque des formations sont déployées, puis sur tout type de remplacement.

La résidence administrative est fixée dans l'école la plus proche du domicile de l'enseignant.

##### o Postes de titulaire de secteur (TRS)

Les enseignants titulaires de secteur sont chargés d'assurer des services fractionnés (décharges, temps partiels...) ou entiers, libérés provisoirement, tout en bénéficiant de la garantie d'une affectation à titre définitif sur un secteur géographique. Le type de vœu par lequel l'enseignant obtient son affectation comme Titulaire de secteur (vœu commune ou Regroupement de communes) ne redéfinit pas les contours du secteur sur lequel il est affecté.

Les TRS, rattachés administrativement à une circonscription (ZSA-Zone Secteur d'Ajustement), sont affectés, à titre définitif, dans un secteur géographique donné (Regroupement de communes- Annexe n°3). Chaque support est rattaché à une école de ladite zone. Ils obtiennent ensuite une affectation à titre provisoire (AFA), sur ce secteur, pour l'année scolaire.

L'enseignant qui obtient un poste de cette nature sera affecté dans la zone géographique dont dépend l'école où le poste est rattaché, mais les quotités de service agrégées en vue de constituer son support peuvent changer d'une année sur l'autre en fonction de l'évolution des temps partiels ou des décharges diverses contenues au sein de ce secteur. Dans un souci de continuité pédagogique et dans la mesure du possible, les titulaires de secteur seront reconduits sur les fractions qu'ils occupaient en 2024-25. Cependant, en l'absence de fractions dans le secteur géographique donné, il pourra être recherché des fractions dans un secteur géographique voisin (regroupements de communes limitrophes) et des postes entiers. Les titulaires de secteur pourront consulter leur affectation sur I-Prof, au plus tard fin juin 2025.

#### 2. Postes à exigence particulière

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière. Le départage des candidats retenus se fait au barème.

Relèveront d'affectation sur postes à exigence particulière :

- Les postes de direction : inscription sur la Liste d'Aptitude à l'Emploi de Directeur d'Ecole (LADE), Une inscription à la LADE est possible jusqu'aux opérations de mouvement.
- Les postes de maîtres formateurs : titulaires du CAFIPEMF,
- Les postes d'enseignants spécialisés ASH : titulaires du CAPPEI, du Capa-SH, ou d'un diplôme antérieur similaire sont pourvus par ordre de priorité suivant :
  - 1) Candidats titulaires du CAPPEI, du Capa-SH, ou d'un diplôme antérieur similaire de la spécialité du poste
  - 2) Candidats titulaires du CAPPEI, du Capa-SH, ou d'un diplôme antérieur similaire
  - 3) Candidats stagiaires ayant été retenus pour un départ en stage ou pour une VAE pour 2025-2026
  - 4) Candidats sans le titre, affectés à titre provisoire (sauf pour les postes Rase à dominante relationnelle (Maître G) pour lesquels une affectation même à titre provisoire requiert un titre de l'enseignement spécialisé)
- Les postes d'enseignants en UPE2A : certification complémentaire de type français langue seconde (FLS), DU ou master FLE ou 1 an d'expérience professionnelle sur cette nature de poste.
- Les postes fléchés langues vivantes : habilitation LV, DNL.
- Les postes soumis à l'avis d'une commission : enseignant dans le dispositif *Scolarisation des moins de 3 ans*

Les postes fléchés langues vivantes et maître formateur non pourvus par des enseignants titulaires du titre deviennent des postes d'adjoint et pourront être obtenus dans le cadre du mouvement à titre provisoire par des enseignants en mobilité obligatoire ne disposant pas des titres requis.

**Point d'attention sur les postes soumis à l'avis d'une commission** : le vœu doit obligatoirement être saisi sur SIAM - MVT1D ; il doit avoir été formulé en premier rang. En cas de vœux multiples sur un poste à exigences particulières soumis à avis, ils devront être saisis consécutivement (ne pas intercaler de vœu sur poste ordinaire). Ils seront examinés dans l'ordre de leur formulation.

### 3. Postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. Dans ces situations, la sélection des candidats s'effectue hors barème. Le candidat retenu sera affecté à titre définitif.

L'annexe 6 précise la liste des postes à profil.

Un appel à candidature sur les postes à profil vacants au 1<sup>er</sup> septembre 2025 sera lancé via le bulletin départemental : <http://buldep84.ac-aix-marseille.fr/consult/>.

Les candidats ayant répondu à cet appel à candidature par une lettre de motivation et un CV envoyés sur le mail [ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr) seront entendus par une commission d'entretien si leur dossier est retenu. Les candidats non retenus en seront informés par courrier ou courriel sur l'adresse mail académique.

### 4. Postes à profil académiques : coordonnateurs ULIS 2<sup>nd</sup> degré

Le recrutement des coordonnateurs d'ULIS collèges et lycées est académique, il est ouvert aux personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés. Les candidatures du 1<sup>er</sup> degré sont donc intégrées à la procédure de recrutement des personnels du 2<sup>nd</sup> degré. Une fiche de poste, une fiche de candidature ainsi que la liste des postes vacants sont publiées au bulletin académique. L'appel à candidature est relayé par le pôle 1<sup>er</sup> degré de la DSDEN via le bulletin départemental.

Les candidatures sont hiérarchisées de la manière suivante :

- 1) certification ASH,
- 2) en cours de formation ASH,
- 3) Autres.

La première année, l'enseignant retenu (titulaire ou non du titre requis) est affecté à titre provisoire, il conserve donc son poste. L'année suivante, l'enseignant peut être affecté à titre définitif aux conditions suivantes :

- qu'il reçoive un avis favorable du chef d'établissement dont l'ULIS relève et du corps d'inspection concerné ;
- qu'il postule pour demander le poste à titre définitif (ne sera pas convoqué une nouvelle fois devant la commission de recrutement) ;
- qu'il possède la certification ASH.

Dans l'hypothèse où l'enseignant n'obtient pas d'avis favorable au maintien dans ses fonctions de coordonnateur d'ULIS, il réintègre le poste dont il est titulaire.

## 4 - AJUSTEMENT

Les enseignants restés sans poste à l'issue du mouvement recevront une affectation à titre provisoire, consultable sur I-Prof, début juillet 2025.